



**CWaPE**  
Commission  
Wallonne  
pour l'Energie

*Date du document : 14/11/2018*

## DÉCISION

CD-18k14-CWaPE-0244

### **SOLDES RAPPORTÉS PAR L'AIEG CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2017**

*Rendue en application des articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 16 et 31 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2017*

## Table des matières

1.	BASE LÉGALE .....	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE .....	4
3.	RÉSERVE GÉNÉRALE .....	6
4.	SOLDES RAPPORTÉS .....	6
5.	ANALYSE DES SOLDES RAPPORTÉS .....	7
6.	DÉCISION RELATIVE AUX SOLDES 2017 .....	9
6.1.	<i>Approbation des soldes 2017</i> .....	10
6.2.	<i>Affectation des soldes 2017</i> .....	11
6.2.1.	Affectation des soldes distribution 2017 .....	11
6.2.2.	Affectation des soldes transport 2017 .....	11
7.	ANNEXES .....	12

### Index tableaux

Tableau 1	Soldes 2017 rapportés par l'AIEG .....	6
-----------	--	---

## 1. BASE LÉGALE

En vertu de l'article 43, §2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

L'article 14, §1<sup>er</sup>, du décret susvisé rend applicable les dispositions de l'article 12bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en ce qu'elles visent les droits, les obligations et les tarifs des gestionnaires de réseau de distribution.

Les articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité précisent, quant à eux, les dispositions applicables en matière de calendrier de détermination des soldes régulateurs et de publicité des décisions de la CWaPE y relatives.

En date du 10 février 2016, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions portant sur les méthodologies tarifaires transitoires applicables aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2017.

Cette méthodologie tarifaire transitoire 2017 habilite la CWaPE à contrôler annuellement les soldes entre les coûts et les recettes qui sont rapportés par le gestionnaire du réseau concernant l'exercice d'exploitation écoulé. Ce contrôle est réalisé selon la procédure prévue aux articles 26 et suivants de la méthodologie tarifaire.

Le gestionnaire du réseau est tenu de transmettre un rapport annuel à la CWaPE concernant le résultat d'exploitation 2017 du réseau de distribution relatif à l'année d'exploitation écoulée.

Celui-ci doit comporter :

- 1° le projet de comptes annuels et, le cas échéant, le projet de comptes annuels consolidés de l'exercice écoulé et, pour autant que les comptes annuels consolidés aient été établis sur la base des normes IFRS, également un bilan et un compte de résultats consolidés sur la base des normes comptables nationales ;
- 2° les rapports du conseil d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les assemblées générales de la période concernée ;
- 3° les données requises par le modèle de rapport établi par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseau ;
- 4° le rapport spécifique des commissaires relatif aux mises hors service, conforme aux lignes directrices ;
- 5° le rapport spécifique des commissaires relatif aux investissements, conforme aux lignes directrices ;
- 6° les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice précédent qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision d'approbation ou d'affectation, y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci ;

- 7° les calculs a posteriori de tous les éléments du revenu total budgété et approuvé pour l'exercice d'exploitation concerné ainsi que de l'évolution réelle de celui-ci ;
- 8° le rapport relatif à l'effet des efforts de maîtrise des coûts pour tous les éléments constitutifs de son revenu total ;
- 9° le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, tel que visé à l'article 36 de la méthodologie tarifaire ;
- 10° Le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles de répartition et de ventilation entre activités ;
- 11° Le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles d'activation des frais indirects.

L'article 31 de la méthodologie tarifaire 2017 décrit la procédure d'échanges entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution permettant d'aboutir à la décision relative au contrôle des soldes de l'exercice d'exploitation précédente.

L'article 15 définit le calcul et les différents types de soldes portant sur les coûts non gérables dans son paragraphe 1er et sur les coûts gérables dans son second paragraphe.

Enfin, en date du 17 juillet 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023. L'article 122 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit notamment que le gestionnaire de réseau de distribution soumet à la CWaPE au plus tard le 30 juin de l'année N+1, une demande de révision du tarif pour les soldes régulatoires.

L'affectation des soldes non-gérables (dette ou créance tarifaire à l'égard des clients) est déterminée pour chaque gestionnaire de réseau de distribution par la CWaPE conformément aux articles 16 et 34 de la méthodologie tarifaire transitoire 2017 et à l'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

## **2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE**

1. En date du 26 janvier 2018, la CWaPE a adressé un courrier aux gestionnaires de réseau de distribution relatif à l'établissement du rapport annuel ex-post de l'année 2017 et dérogeant aux dispositions de la méthodologie tarifaire transitoire gaz et électricité 2017 concernant les délais de procédure de contrôle du rapport annuel ex-post 2017.
2. En date du 28 juin 2018, la CWaPE a adressé un courrier au gestionnaire de réseau de distribution AIEG relatif à l'établissement du rapport annuel ex-post de l'année 2017 et dérogeant d'un commun accord aux dispositions de la méthodologie tarifaire transitoire gaz et électricité 2017 concernant le calendrier de la procédure de contrôle du rapport tarifaire annuel ex-post 2017.

3. En date du 28 juin 2018, dans le même courrier, la CWaPE et l'AIEG acceptent d'un commun accord que la demande de révision du tarif pour solde régulateur 2017 soit déposée pour le vendredi 28 juin 2019 au plus tard. La décision relative à cette demande de révision du tarif pour solde régulateur sera communiquée pour le mardi 22 octobre 2019 au plus tard.
4. En date du 31 juillet 2018, la CWaPE a reçu le rapport annuel de l'AIEG concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année 2017, ainsi que les comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale du 12 juin 2018.
5. En date du 31 août 2018, la CWaPE a reçu le rapport spécifique des commissaires relatif au bilan et au compte de résultat, le rapport spécifique des commissaires relatif aux mises hors service et aux investissements, le rapport spécifique des commissaires relatif aux règles de répartition et de ventilation entre activités et le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles d'activation des frais indirects.
6. L'analyse du rapport annuel tarifaire visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. Conformément à l'article 16, §2 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, la CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 31 août 2018.
7. En date du 24 septembre 2018, conformément à l'agenda approuvé d'un commun accord le 28 juin 2018, le gestionnaire de réseau a transmis une version adaptée du rapport annuel (V2) ainsi que les réponses et informations complémentaires requises. Ces dernières ont fait l'objet d'une discussion entre les représentants de l'AIEG et de la CWaPE lors d'une réunion tenue le 5 octobre 2018 au sein des bureaux de l'AIEG.
8. Après analyse des réponses écrites apportées par l'AIEG et suite à la réunion qui s'est tenue le 5 octobre 2018 entre la CWaPE et les représentants de l'AIEG, la CWaPE a été amenée à adresser une liste limitative de questions complémentaires à l'AIEG en date du 3 et du 15 octobre 2018.
9. En date du 24 octobre 2018, la CWaPE a reçu une version adaptée finale du rapport annuel de l'AIEG concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année 2017, ainsi que les réponses et informations complémentaires requises en date des 3 et 15 octobre 2018.
10. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 16, § 6, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 16 et 31, § 6, de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2017, sur **le calcul et l'affectation des soldes de l'année 2017** établi sur la base du rapport annuel adapté final déposé le 24 octobre 2018 par l'AIEG.

### 3. RÉSERVE GÉNÉRALE

La présente décision relative aux soldes du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation ou lors de l'élaboration du rapport annuel de la CWaPE relatif aux coûts des obligations de service public pour l'année 2017, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes réglementaires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, à les refuser.

### 4. SOLDES RAPPORTÉS

Les montants des soldes rapportés par l'AIEG et visés par la présente décision sont les suivants :

TABLEAU 1 SOLDES 2017 RAPPORTÉS PAR L'AIEG

RESUME DES SOLDES	31-12-17
Solde chiffre d'affaires	-€ 190.133
Solde coûts non-gérables	€ 544.506
Solde amortissements	€ 85.675
Solde marge équitable	€ 34.020
Solde impôts, surcharges et prélèvements (hors ISOC)	€ 220
<b>SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION HORS ISOC</b>	<b>€ 474.288</b>
Solde charge fiscale ISOC	-€ 263.597
Soldes chiffre d'affaires ISOC	€ 21.789
<b>SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION RELATIF A L'ISOC</b>	<b>-€ 241.808</b>
<b>SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION TOTAL</b>	<b>€ 232.480</b>
<b>BONUS/MALUS</b>	<b>-€ 78.127</b>
<b>SOLDE REGULATOIRE TRANSPORT</b>	<b>€ 8.092</b>
Dont solde sur cotisation fédérale	€ 77.407

Légende :

Solde réglementaire négatif = actif réglementaire = créance tarifaire vis-à-vis des URD

Solde réglementaire positif = passif réglementaire = dette tarifaire vis-à-vis des URD

Bonus (signe positif) = écart en faveur du GRD

Malus (signe négatif) = écart à charge du GRD

## 5. ANALYSE DES SOLDES RAPPORTÉS

Sur la base du rapport annuel adapté final (version reçue le 24 octobre 2018) et des informations complémentaires communiquées, la CWaPE a contrôlé le calcul des soldes. Ce contrôle a porté notamment sur les points suivants :

- l'analyse du bilan et du compte de résultat ;
- le contrôle de l'éventuelle présence de subsides croisés entre les différents éléments du revenu du gestionnaire de réseau ;
- l'analyse du chiffre d'affaires ;
- l'analyse des coûts gérables ;
- l'analyse des coûts non-gérables ;
- l'analyse de l'actif régulé ;
- l'analyse de la marge équitable ;
- l'analyse des coûts des obligations de service public ;
- l'analyse des coûts de transport ;
- l'analyse des charges fiscales.

La CWaPE analyse, lors de son contrôle, la cohérence des données rapportées dans le rapport annuel du gestionnaire de réseau de distribution, la bonne application des règles d'établissement du revenu total réalisé édictées dans la méthodologie tarifaire transitoire 2017, ainsi que le caractère raisonnable des éléments du revenu total rapporté, conformément à l'article 22, §3 de la méthodologie tarifaire transitoire 2017.

Au terme de cette analyse, et suite aux échanges intervenus entre la CWaPE et l'AIEG, les éléments suivants ont donné lieu à des adaptations des soldes rapportés en date du 31 juillet 2018 (V1) et intégrés dans le modèle de rapport annuel final adapté 2017 (déposé le 24 octobre 2018) faisant l'objet de la présente décision :

- 1° La CWaPE a constaté que l'AIEG avait rapporté des utilisations de provision dont une partie est relative au site de Flawinne (réparation et dépollution du site) repris dans les activités non régulées de l'AIEG. Cette dernière a donc fait l'objet d'un reclassement entre l'activité régulée et non régulée de l'AIEG.
- 2° La CWaPE a constaté que l'AIEG avait rapporté la totalité des intérêts sur les emprunts souscrits à l'activité régulée, or, l'emprunt relatif au bâtiment et la location financement de la centrale téléphonique aurait dû être répartis entre l'activité régulée et l'activité non régulée. Cette dernière a donc fait l'objet d'un reclassement entre l'activité régulée et non régulée de l'AIEG.
- 3° L'AIEG a budgété des coûts gérables inférieurs au plafond avant adaptation des compléments autorisés pour Atrias et les Réseaux Intelligents. Le montant tel que budgété contenait toutefois des montants relatifs à Atrias. Par conséquent, le montant des coûts gérables budgété pour l'exercice 2017 doit être scindé entre le montant sans les adaptations et les adaptations de sorte à :
  - ne pas prendre en considération 2 fois les montants relatifs à ATRIAS ;
  - calculer ex post l'indexation des coûts gérables budgétés conformément à l'article 21, §2 de la méthodologie tarifaire transitoire 2017.
- 4° La CWaPE a constaté que l'AIEG a rapporté les soldes réglementaires définitifs 2015 et 2016 respectivement au titre de produit exceptionnel (solde 2015) et de charge exceptionnelle (2016), toutefois, la comptabilisation initiale des soldes ne doit pas être rapportée dans les

rappports ex post, mais effectivement comptabilisée sur les comptes de régularisation. Seuls les acomptes/affectations doivent être rapportés et sans création de nouveau solde. Les soldes réglementaires définitifs 2015 et 2016 ont donc été retirés du résultat exceptionnel.

- 5° la CWaPE a constaté, lors de ses contrôles, que l'AIEG a procédé en 2017 à la comptabilisation de l'acompte réglementaire affecté aux tarifs 2017, ainsi que la comptabilisation des soldes réglementaires 2010 à 2014. Afin de ne pas créer un résultat « fiscal » qui serait indu, ces soldes ont été transférés en réserve immunisée tel qu'approuvé à l'unanimité par le Comité de Gestion de l'AIEG du 19 décembre 2017. Ces soldes ont été rapportés d'une part en 'produit exceptionnel' et d'autre part en 'autres coûts non gérables'. Afin de ne pas 'gonfler' artificiellement les soldes relatifs au résultat exceptionnel et aux autres coûts non gérables, la CWaPE a neutralisé les montants rapportés en charges et produits.
- 6° La CWaPE a constaté que les désaffectations relatives aux interventions tiers du réseau de l'AIEG n'avaient pas été rapportées pour l'activité régulée de l'AIEG. Ces dernières ont donc fait l'objet d'un reclassement entre l'activité régulée et non régulée de l'AIEG.
- 7° La CWaPE a constaté que la moins-value réalisée sur la vente d'un véhicule n'avait pas été rapportée. Cette dernière a donc été ajoutée aux charges exceptionnelles.
- 8° La CWaPE a constaté que le montant rapporté pour les recettes de raccordement n'avait pas été mis à jour avec les données réelles 2017. Ces recettes ont été mises à jour.
- 9° Autres modifications mineures apportées : mise à jour des puissances et des volumes pour le calcul des recettes réalisées, mise à jour des paramètres  $P_m$  et  $P_s$  pour le calcul de l'indexation des coûts gérables, etc.

Lors de ses contrôles 2016, la CWaPE avait constaté que l'addition des actifs immobilisés régulés (tels que renseignés dans le rapport ex post) et non régulés n'avait pas pu être réconciliée aux valeurs nettes comptables telles que publiées dans les comptes annuels de l'AIEG. Ces différences historiques (présentes avant 2009) provenaient notamment de traitements différents entre les comptes annuels publiés et les montants rapportés dans les rapports tarifaires (notamment des taux d'amortissement différents, la plus-value obtenue en 2008,...). En concertation avec le Réviseur, l'AIEG a procédé en 2017 à une synchronisation des Actifs de Base Régulés et de la comptabilité générale. L'AIEG a enregistré des transferts d'une rubrique à une autre au niveau des valeurs d'acquisition ainsi que des valeurs des amortissements. Le solde a été enregistré dans un compte 12 « Plus-value exprimée mais non réalisée » amorti sur une durée de 20 ans. Cette décision a été approuvée à l'unanimité par le Comité de Gestion de l'AIEG du 19 décembre 2017.

Par ailleurs, à l'analyse du dossier, la CWaPE a pu constater des reclassements entre activités régulées et non régulées. Ces reclassements ont fait l'objet d'un contrôle et d'une explication spécifique de l'AIEG, qui amène aujourd'hui la CWaPE à émettre une opinion favorable quant à l'absence de subsidiation croisée entre activités régulées et non-régulées.

Cette opinion est renforcée par les conclusions du commissaire aux comptes dans ses rapports relatifs au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, aux mises hors service et aux investissements, aux règles de répartition et de ventilation entre activités et aux règles d'activation des frais indirects qui ne mentionnent aucune remarque spécifique à cet égard.

La CWaPE constate également que, dans le courant de l'exercice 2017, l'AIEG a continué son travail d'analyse approfondi sur les comptes 'client', de régularisation et d'intervention tiers, menant à la comptabilisation de charges et de produits non récurrents. Le résultat de ce nettoyage de comptes permettant une vue claire et réelle de la situation de l'AIEG a dégagé une perte de 7.801,27 EUR sur 2 exercices.



## **6. DÉCISION RELATIVE AUX SOLDES 2017**

Vu les articles 43, §2, 14° et 14, §1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 12*bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour l'année 2017 ;

Vu le rapport annuel relatif au résultat d'exploitation de l'année 2017 introduit par l'AIEG auprès de la CWaPE en date du 31 juillet 2018 ;

Vu les comptes annuels 2017 de l'AIEG accompagnés du procès-verbal du Conseil d'administration et des rapports destinés à l'Assemblée générale qui s'est tenue le 12 juin 2018, déposés à la CWaPE en date du 31 juillet 2018 ;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau en date du 24 septembre 2018 suite à la demande de la CWaPE du 31 août 2018 ;

Vu le rapport annuel (V2) adapté du gestionnaire de réseau de distribution transmis à la CWaPE le 24 septembre 2018 ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté (V2) ;

Vu la visite de contrôle réalisée le 5 octobre 2018 au sein des bureaux de l'AIEG ;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau en date du 19 octobre suite à la réunion de contrôle du 5 octobre et aux demandes de la CWaPE du 3 et 15 octobre 2018 ;

Vu le rapport annuel (version 3) adapté du gestionnaire de réseau de distribution transmis à la CWaPE en date du 19 octobre 2018 ;

Vu le rapport annuel final adapté du gestionnaire de réseau de distribution transmis à la CWaPE en date du 24 octobre 2018 ;

Vu les analyses réalisées par la CWaPE des rapports annuels adaptés et du dernier rapport annuel adapté du 24 octobre 2018 dont un résumé confidentiel est repris en annexe I de la présente décision ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE relative à l'affectation des soldes dont un résumé est repris en annexe II de la présente décision ;

## 6.1. Approbation des soldes 2017

La CWaPE décide d'approuver les soldes adaptés des corrections identifiées de l'année 2017 rapportés par le gestionnaire de réseau en date du 24 octobre 2017 (version finale), à savoir :

- le solde portant sur les coûts non-gérables (hors coûts de transport) tel que visé à l'article 15, §1<sup>er</sup>, 1° de la méthodologie transitoire 2017 s'élève à **544.505,86 EUR** ;
- le solde portant sur la marge équitable, les amortissements et les surcharges tel que visé à l'article 15, §1<sup>er</sup>, 2° de la méthodologie transitoire 2017 s'élève à **-143.682,22 EUR**. Ce solde comprend notamment un solde sous-jacent inhérent à la charge fiscale ISOC valorisé à **-263.597,20 EUR** ;
- Le solde portant sur le chiffre d'affaires (hors chiffre d'affaires issus des tarifs de transport) tel que visé à l'article 15, §1<sup>er</sup>, 3° de la méthodologie transitoire 2017 s'élève à **-168.343,54 EUR**. Ce solde comprend notamment un solde sous-jacent inhérent au chiffre d'affaires sur charge fiscale ISOC valorisé à **21.788,97 EUR** ;
- La somme des trois soldes susmentionnés constitue une **dette tarifaire de 232.480,10 EUR** du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution dans leur ensemble.
- La somme des soldes sous-jacents inhérents à la charge fiscale liée à l'impôt des sociétés (solde charge fiscale ISOC et solde chiffre d'affaires ISOC) constitue une **créance tarifaire de -241.808,23 EUR** du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution dans leur ensemble.
- Le solde portant sur les coûts gérables tel que visé à l'article 15, §2 de la méthodologie transitoire 2017 s'élève à **-78.127,20 EUR** et constitue un **malus** qui sera intégralement imputé au gestionnaire de réseau.
- Le solde relatif aux coûts et produits issus du transport, y compris les surcharges y relatives, constitue une **dette tarifaire de 8.092,13 EUR** du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution dans leur ensemble dont un montant de **77.406,74 EUR** est rapporté comme imputable à la cotisation fédérale.

## 6.2. Affectation des soldes 2017

### 6.2.1. Affectation des soldes distribution 2017

La CWaPE décide d'affecter les soldes de distribution de l'année 2017 rapportés par le gestionnaire de réseau, de la manière suivante :

- La **dette tarifaire** relative aux coûts et produits de **distribution** de l'année 2017 qui est affectée à la présente décision s'élève à **232.480,10 EUR**.

Après concertation avec les représentants de l'AIEG et conformément à l'article 16 de la méthodologie tarifaire transitoire 2017, la CWaPE décide d'affecter la dette tarifaire 2017 dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution à concurrence d'une quote-part annuelle de 33,33 % sur les années 2020-2022.

Le tarif pour les soldes régulatoires tel que défini à l'article 67 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 sera déterminé conformément à l'article 122 de cette même méthodologie, avec notamment le dépôt de la demande de révision du tarif pour les soldes régulatoires relatifs aux soldes 2017 pour le 30 juin 2019.

### 6.2.2. Affectation des soldes transport 2017

La CWaPE décide d'affecter les soldes de transport de l'année 2017 rapportés par le gestionnaire de réseau, de la manière suivante :

- La **créance tarifaire** relative aux coûts et produits issus du **transport (hors cotisation fédérale)** de l'année 2017 qui est affectée à la présente décision s'élève à **- 69.314,61 EUR**.

Après concertation avec les représentants de l'AIEG et conformément à l'article 16 de la méthodologie tarifaire transitoire 2017, la CWaPE décide d'affecter la dette tarifaire 2017 dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution à concurrence d'une quote-part annuelle de 33,33 % sur les années 2020-2022.

Le tarif pour les soldes régulatoires tel que défini à l'article 67 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 sera déterminé conformément à l'article 122 de cette même méthodologie, avec notamment le dépôt de la demande de révision du tarif pour les soldes régulatoires relatifs aux soldes 2017 pour le 30 juin 2019.

- Sous réserve des dispositions au niveau fédéral, la **dette tarifaire** relative à la **cotisation fédérale** de l'année 2017 valorisée à **77.406,74 EUR** sera affectée conformément aux règles d'affectation du solde de transport 2017 (hors cotisation fédérale) telles que visées au paragraphe précédent.

## 7. ANNEXES

- Annexe I : Annexe confidentielle et non publiée reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté de l'AIEG pour l'année 2017 tel que déposé en date du 24 octobre 2018
- Annexe II : Annexe confidentielle et non publiée reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE en matière d'affectation du solde régulateur de l'année 2017